

### **Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 3 février 2005, les députés Josef Fasel et Yvan Aeby demandent de modifier l'article 11 alinéa 2 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal).

La disposition que renferme l'alinéa précité prévoit que pour les personnes à charge, tels les mineurs, les apprentis et les étudiants, la demande de réduction des primes doit être présentée au nom des parents ou du représentant légal. Or, selon les motionnaires, l'application de cette règle a pour effet de priver en particulier des familles de la classe moyenne du droit à la réduction des primes pour leurs enfants, en raison du fait que les revenus des parents, que l'on peut pourtant considérer comme encore normaux, dépassent les limites fixées.

Ils estiment qu'il s'agit d'une inégalité de traitement envers ces familles et demandent par conséquent que la disposition légale y relative soit modifiée, de façon à ouvrir aux enfants, apprentis et étudiants un droit individuel à la réduction des primes, indépendant de la situation financière des parents.

### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'objectif social visé par la réduction des primes à l'assurance-maladie est d'alléger, de manière différenciée et échelonnée, la charge financière occasionnée aux personnes seules de condition modeste ainsi qu'aux familles de condition modeste et, dans la mesure du possible, d'une partie de la classe moyenne, par le paiement des primes en question. Il est donc tout à fait logique que pour les enfants mineurs, les apprentis et les étudiants à la charge des parents, les ressources financières de ces derniers soient prises en considération pour déterminer le droit éventuel à la réduction des primes de ceux-là.

Dans son message du 17 octobre 1995 accompagnant le projet de la LALAMal, le Conseil d'Etat a précisé que le mot "familles" introduit à l'article 10 est à mettre en relation avec l'article 11 alinéa 2. La famille est ici considérée comme une entité économique. Il faut en effet éviter qu'une personne à charge d'entretien puisse obtenir une subvention, alors que ses parents disposent de ressources financières confortables ou en tout cas suffisantes. Ainsi, les personnes qui, en application de l'article 277 du Code civil suisse, peuvent prétendre à des contributions d'entretien de la part de leurs parents, ne sauraient bénéficier d'un calcul individuel de leur droit à une réduction des primes. L'alinéa 1 de l'article précité stipule que l'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Cependant, selon l'alinéa 2 du même article, si à sa majorité l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

A ce sujet, le Conseil d'Etat peut encore relever que dans plusieurs arrêts en la matière, dont un est récent puisqu'il date du mois de mars dernier, le Tribunal administratif du canton de Fribourg a admis que le système mis en place par la LALAMal est opportun et qu'il répond pleinement aux buts recherchés par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) dans le domaine de la réduction des primes. Selon ledit Tribunal, il serait contraire au principe de l'équité d'apprécier la condition économique d'un apprenti ou d'un étudiant au regard de ses seules possibilités financières, souvent inexistantes, alors que ces derniers peuvent légalement prétendre à une contribution d'entretien de la part de leurs parents. Un tel système conduirait à accorder quasi systématiquement des réductions de primes à cette catégorie d'assurés et à décharger par là même les parents de leur obligation d'entretien, et cela également dans les cas où la situation financière de ces derniers ne justifie nullement une aide étatique.

Par ailleurs, l'autorité fiscale fribourgeoise reconnaît aussi cette obligation d'entretien, en ce sens qu'elle prévoit une déduction sociale du revenu du contribuable pour chaque enfant mineur et pour chaque enfant faisant un apprentissage ou des études qui est à la charge de ce contribuable (actuellement fr. 5'500.-- pour chacun des deux premiers enfants et fr. 6'500.-- pour chaque enfant suivant). En outre, ladite autorité permet au contribuable de déduire de son revenu, pour chaque enfant à charge jusqu'à 25 ans, un montant forfaitaire correspondant approximativement à la prime moyenne cantonale pour l'assurance obligatoire des soins.

A l'instar du Tribunal administratif cantonal, le Conseil d'Etat estime que compte tenu des objectifs sociaux à atteindre et des moyens financiers à disposition, le régime fribourgeois actuel de la réduction des primes à l'assurance-maladie est judicieux et tout à fait satisfaisant. Il permet en effet d'octroyer des réductions de primes, de façon ciblée et échelonnée en fonction de leurs ressources financières, aux personnes seules et familles de condition modeste, ainsi qu'à une partie des familles de la classe moyenne. Ceci en raison notamment de la prise en considération, dans le calcul de la limite de revenu applicable, d'un montant annuel de 10'000 francs par enfant ou jeune adulte en formation à la charge du ménage. Ainsi, la limite du revenu déterminant pour une famille avec 4 enfants est de 94'600 francs. En 2004, une réduction des primes a ainsi pu être accordée en faveur de 91'929 personnes assurées, soit 37,26 % de la population résidante permanente du canton de Fribourg au 31.12.2003, pour un montant total de 114,7 millions de francs. Au budget 2005 de l'Etat, un crédit global de fr. 117'990'000.--, c'est-à-dire le montant maximal subventionné par la Confédération, est ouvert et sera très vraisemblablement entièrement utilisé.

Dans leur motion, les députés Josef Fasel et Yvan Aeby mentionnent entre autres que le Conseil des Etats souhaiterait modifier les critères d'octroi des réductions de primes, de telle sorte que les charges financières de la classe moyenne puissent être davantage allégées à l'avenir. Dans l'intervalle, soit le 18 mars 2005, le Parlement fédéral a effectivement adopté une révision partielle de la LAMal. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais laisse aux cantons un délai d'une année dès cette date pour l'application de la disposition prévue au nouvel article 65 alinéa 1bis, à savoir : "Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50 % au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation." Toutefois, vu qu'aucune disposition ne définit la notion de bas et moyens revenus, les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre dans ce domaine. En outre, selon les précisions fournies à tous les cantons par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, la réglementation prévue par l'article 65 alinéa 1bis précité n'implique pas l'introduction d'un droit individuel à la réduction des primes pour les jeunes adultes en formation. Ainsi, les principes fondamentaux des réglementations cantonales actuelles et les compétences des cantons ne sont pas remis en cause par cette nouvelle réglementation.

Dans ce contexte, comme il l'a déjà indiqué dans sa réponse du 18 mai 2005 à une question de la députée Claudine Matthey, le Conseil d'Etat mettra tout en œuvre pour tenter de maintenir les principes de base du système en vigueur, tout en satisfaisant bien entendu, dès 2007 au plus tard, aux exigences des nouvelles règles concernant la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation.

Pour atteindre ce but, il devra à tout le moins faire en sorte que la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation à la charge des bénéficiaires actuels atteigne au moins 50 % de la prime moyenne régionale, étant entendu que cette réduction pourra aussi être supérieure suivant la situation financière de la famille. Selon un calcul effectué par la Caisse cantonale de compensation AVS, sur la base des données valables pour l'année 2005 en cours, cette seule modification devrait entraîner un coût annuel supplémentaire de près de 5 millions de francs si tous les autres paramètres restaient inchangés.

De plus, en vue d'ouvrir le droit à la réduction des primes davantage encore aux familles de la classe moyenne, le Conseil d'Etat examine la possibilité d'élever les limites de revenu applicables, par le biais d'une augmentation du montant annuel pris en considération pour chaque enfant ou jeune adulte en formation à charge (actuellement 10'000 francs). Compte tenu, d'une part, des moyens financiers supplémentaires qui seront alloués aux cantons par la Confédération pour l'application de l'article 65 alinéa 1bis (près de 10 millions de francs par année pour Fribourg dès 2007, auxquels il faut ajouter le complément cantonal annuel exigé d'environ 1,7 million de francs) et, d'autre part, de la dépense supplémentaire susmentionnée de 5 millions de francs par année, le montant annuel qui restera à disposition pour réaliser cette amélioration sera de l'ordre de 6 à 7 millions de francs. Il s'agit certes d'un montant non négligeable, mais somme toute relativement limité.

L'instauration pour les jeunes adultes en formation (de 19 à 25 ans) d'un droit individuel à la réduction des primes, c'est-à-dire indépendant des ressources financières de leurs parents, comme le demandent les motionnaires, élargirait le cercle des bénéficiaires dans une mesure importante. D'après une estimation effectuée par la Caisse cantonale de compensation AVS, il devrait s'agir de quelque 6 à 7'000 personnes et le coût annuel supplémentaire qui en résulterait s'élèverait à un montant situé entre 11 et 13 millions de francs. Il est par conséquent évident qu'une telle extension du cercle des bénéficiaires, qui ne serait pas du tout ciblée du point de vue économique et, partant, contraire à l'esprit qui prévaut dans ce domaine, ne pourrait être réalisée qu'au détriment des autres bénéficiaires. Le cas échéant, le Conseil d'Etat n'aurait pas d'autre solution que de diminuer les taux de réduction des primes et/ou d'abaisser les limites de revenu applicables. En effet, au vu des perspectives financières de l'Etat, il ne serait pas possible d'aller au-delà du montant maximal subventionné par la Confédération.

En conclusion et eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 31 mai 2005